



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2019-099

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDFIP08

8-2019-09-05-001 - délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. HUBERT Didier, responsable du PCRCP des ARDENNES (2 pages) Page 3

8-2019-09-04-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Fabienne GIVERNAUD (2 pages) Page 6

DDT 08

8-2019-08-08-001 - Arrêté n° 2019-451 portant classement sonore des infrastructures du réseau ferré dans le département des Ardennes (8 pages) Page 9

DIRECCTE 08

8-2019-09-02-003 - Décision d'agrément ESUS - OJ2B "ETE INDIEN EDITIONS" (1 page) Page 18

Préfecture 08

8-2019-09-04-001 - arrêté n° 2019-508 du 4 septembre 2019 portant approbation de la convention constitutive du GIP WASS (R) (6 pages) Page 20

DDFIP08

8-2019-09-05-001

délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal de M. HUBERT Didier, responsable du
PCRP des ARDENNES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CHARLEVILLE-MEZIERES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de M. HUBERT Didier
responsable du PCRП des ARDENNES

Le responsable du pôle contrôle revenus patrimoine des ARDENNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	limites des décisions contentieuses	limites des décisions gracieuses
Mme BELLOT Sylvie	inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €
M LAGNY Hubert	inspecteur	15 000,00 €	15 000,00 €
Mme BIALY Elda	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €
Mme FILLIO Corinne	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €
Mme PARENT Catherine	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €
M PHILIPPOT Bruno	Contrôleur principal	10 000,00 €	10 000,00 €
Mme TUEBOLS-ARNDT Martine	Contrôleuse principale	10 000,00 €	10 000,00 €

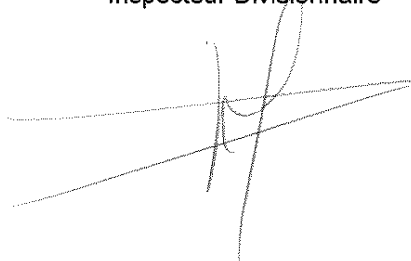
Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Charleville-Mézières..., le .05/09/2019..

Le responsable du pôle contrôle revenus
patrimoine,

Didier HUBERT

Inspecteur Divisionnaire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the printed name and title.

DDFIP08

8-2019-09-04-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal de Mme Fabienne GIVERNAUD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de Mme Fabienne GIVERNAUD,
responsable du pôle recouvrement spécialisé des Ardennes.**

Le comptable, responsable du pôle recouvrement spécialisé des Ardennes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 IV de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PRIEUR Catherine, inspectrice, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Ardennes, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 €;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAHNWEG Maud	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	300 000 €
FRAITURE Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €
POTTIER Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €
JOSEPH Sabrina	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	100 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Charleville-Mézières, le 04/09/2019

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Fabienne GIVERNAUD,
inspectrice divisionnaire

DDT 08

8-2019-08-08-001

Arrêté n° 2019-451 portant classement sonore des
infrastructures du réseau ferré dans le département des
Ardennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n° 2019- 451
portant classement sonore des infrastructures du réseau ferré dans le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R151-53 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-437 du 8 septembre 2017 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France dans le département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté n° 2018-529 du 24 septembre 2018 portant délégation de signature à Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu la demande de SNCF Réseau en date du 26 février 2019 ;
- Vu l'avis du comité bruit départemental en date du 23 avril 2019 ;
- Vu les avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 2 mai au 2 août 2019 en vertu de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;
- Vu la consultation du public réalisée du 15 mai au 5 juin 2019 dans les formes prévues par l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;
- Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques de l'arrêté en vigueur et d'intégrer les évolutions en termes de trafic ferré dans les Ardennes ;

Considérant que le trafic ferré observé sur les différents axes concernés est en diminution ;

Considérant que certaines portions auparavant concernées ne remplissent plus les critères de trafic prévus à l'article R571-33 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2017-437 du 8 septembre 2017 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France dans le département des Ardennes est abrogé.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures du réseau ferré mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes jointes en annexe 2. Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- Charleville-Mézières,
- Donchery,
- Glaire,
- Lumes,
- Nouvion-sur-Meuse,
- Noyers-Pont-Maugis,
- Remilly-Aillicourt,
- Sedan,
- Villers-Semeuse,
- Vrigne-Meuse,
- Wadelincourt.

ARTICLE 3 – Les tableaux et la carte joints en annexes 1 et 2, donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné et la largeur réglementaire des secteurs de nuisance de part et d'autre de ces tronçons.

ARTICLE 4 – Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
1	300 m	$L > 81$	$L > 76$
2	250 m	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$
3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$
4	30 m	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$
5	10 m	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6 – Figurent en annexe aux plans locaux d'urbanisme des communes listées à l'article 2 le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolation acoustique ont été édictées en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolation acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés, conformément à l'article R 151-53 du code de l'urbanisme.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7 – L'arrêté est affiché pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires des communes listées à l'article 2 et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le **08 AOUT 2019**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DU RESEAU FERRE

ANNEXE N° 1

Ligne	Segment de ligne	Tronçon	du km / au km	COMMUNE	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
N° 204 000 de Mohon à Thionville	N° 1121	N°1	140,642 / 140,352	CHARLEVILLE-MEZIERES	2	250 m
	N° 1121	N°1	140,352 / 142,754	VILLERS-SEMEUSE	2	250 m
	N° 1121	N°1	142,754 / 143,837	LUMES	2	250 m
	N° 1122	N°1	143,837 / 145,568	LUMES	2	250 m
	N° 1122	N°1	145,568 / 149,673	NOUVION SUR MEUSE	2	250 m
	N° 1122	N°1	149,673 / 151,762	VRIGNE-MEUSE	2	250 m
	N° 1123	N°1	151,762 / 152,291	VRIGNE-MEUSE	2	250 m
	N° 1123	N°1	152,291 / 154,063	DONCHERY	2	250 m
	N° 1124	N°1	154,063 / 155,575	DONCHERY	2	250 m
	N° 1124	N°1	155,575 / 157,404	GLAIRE	2	250 m
	N° 1124	N°1	157,404 / 158,515	SEDAN	2	250 m
	N° 1125	N°1	158,515 / 158,839	SEDAN	2	250 m
	N° 1125	N°1	158,839 / 161,137	WADELINCOURT	2	250 m
	N° 1125	N°1	161,137 / 161,978	NOYERS-PONT-MAUGIS	2	250 m
	N° 1126	N°1	161,978 / 162,318	NOYERS-PONT-MAUGIS	2	250 m
	N° 1126	N°1	162,318 / 163,052	REMILLY-AILLICOURT	2	250 m

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DU RESEAU FERRE

ANNEXE N° 2

Légende

- Communes concernées
- Voies ferrées catégorie n°2 (250m)



DIRECCTE 08

8-2019-09-02-003

Décision d'agrément ESUS - OJ2B "ETE INDIEN
EDITIONS"



PRÉFET DES ARDENNES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi du Grand -Est

Unité Départementale des Ardennes

DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (ESS)

Vu les articles L 3332-17 et R 3332-21-3 du code du Travail,

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 donnant délégation de compétence aux Préfets de département,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/21 en date du 17 Mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Vu l'arrêté de subdélégation 2019/55 du 26 Aout 2019 de Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est, donnant délégation de signature à Madame AVRIL Zdenka, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est,

Vu la demande présentée par Monsieur Benjamin BRAQUET, Président de l'association OJ2B Sas (ETE INDIEN EDITIONS) sise 111 Boulevard Gambetta – 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Sur proposition de Madame la Directrice de de l'Unité Départementale des Ardennes de la DIRECCTE Grand Est

Décide :

Association OJ2B (été indien éditions)
111 Boulevard Gambetta
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
N° Siret : 827 524 737

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à Charleville-Mézières le 02 Septembre 2019

P/La Directrice Régionale
La Responsable de l'U.D; des Ardennes

Préfecture 08

8-2019-09-04-001

arrêté n° 2019-508 du 4 septembre 2019 portant
approbation de la convention constitutive du GIP WASS

(R)

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2019 - 508

**PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
«WASS (R) – WASTE ARDENNES SYMBIOTIC SYSTEM (REFINERIE)»**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé ;

Vu la délibération du conseil d'administration du groupement d'économie solidaire COOPELIS en date du 8 novembre 2018 approuvant l'adhésion de COOPELIS au groupement d'intérêt public (GIP) « WASS (R) – Waste Ardennes Symbiotic System (Refinerie) » ;

Vu la délibération du comité syndical de VALODEA - syndicat mixte de traitement des déchets ardennais, en date du 11 février 2019 approuvant l'adhésion de VALODEA au GIP « WASS (R) – Waste Ardennes Symbiotic System (Refinerie) » ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale constitutive du GIP « WASS (R) – Waste Ardennes Symbiotic System (Refinerie) » du 25 février 2019 donnant mandat à M. Eric GARNIER pour procéder aux démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du GIP ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive présentée par M. Eric GARNIER le 19 juillet 2019 ;

Vu le dossier joint à la demande d'approbation ;

Vu l'avis de la Directrice départementale des finances publiques en date du 26 août 2019 ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

CP

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « WASS (R) – Waste Ardennes Symbiotic System (Refinerie) » est approuvée.

Article 2 : Le GIP « WASS (R) – Waste Ardennes Symbiotic System (Refinerie) » a pour objet de mettre en œuvre des synergies pour :

- Préserver les ressources ;
- Valoriser les déchets en ressources ;
- Identifier des cercles vertueux dans le traitement des déchets ;
- Favoriser les scénarii de synergies entre les acteurs pour mutualiser ou substituer les ressources ;
- Renforcer l'attractivité du territoire ;
- Et toute autre activité en lien avec l'objet.

Pour ce faire, il a (notamment) pour mission de :

- Définir et mettre en œuvre la stratégie de la démarche ;
- Coordonner les actions menées et les acteurs ;
- Animer le réseau d'acteurs ;
- Communiquer sur ses activités et ses réalisations ;
- Valoriser les innovations et accompagner les porteurs de projet dans la mise en place de nouvelles activités, en lien avec le réseau d'acteurs existants ;
- Rechercher les financements et en réaliser le suivi en lien avec le déroulement des projets.

Le champs d'intervention du GIP est le territoire départemental des Ardennes.

Article 3 : Sont membres du GIP « WASS (R) - Waste Ardennes Symbiotic System (Refinerie) » :

- le Groupement d'Economie Solidaire COOPELIS
- VALODEA - syndicat mixte de traitement des déchets ardennais

Article 4 : Le siège du GIP « WASS (R) - Waste Ardennes Symbiotic System (Refinerie) » est fixé au 19 route de Rocroi – Mon Idée 08260 Auvillers les Forges.

Article 5 : Un extrait de la convention constitutive du GIP « WASS-R – Waste Ardennes Symbiotic System (Refinerie) » est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et notifié aux membres du GIP « WASS (R) - Waste Ardennes Symbiotic System (Refinerie) ».

Il sera mis à disposition du public, ainsi que la convention constitutive, sous forme électronique sur le site internet du GIP ou à défaut sur celui d'un de ses membres.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président du GES COOPELIS, le président de VALODEA - syndicat mixte de traitement des déchets ardennais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le - 4 SEP. 2019

Le préfet


Pascal JOLY

Annexe : Extraits de la convention constitutive du GIP « WASS (R) - Waste Ardennes Symbiotic System (Refinerie) »

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par la site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet,

Pascal JOLY

CTP

Extraits de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« WASS (R) - Waste Ardennes Symbiotic System (Refinerie) »

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier - Constitution

Article premier - Dénomination

La dénomination du groupement est : WASS (R) – Waste Ardennes Symbiotic System (Refinerie)

Article 2 - Objet et champ territorial

2.1 Le groupement d'intérêt public a pour objet de développer et mettre en œuvre des synergies pour :

- Préserver les ressources ;
- Valoriser les déchets en ressources ;
- Identifier des cercles vertueux dans le traitement des déchets ;
- Favoriser les scénarii de synergies entre les acteurs pour mutualiser ou substituer les ressources ;
- Renforcer l'attractivité du territoire ;
- Et toute autre activité en lien avec l'objet.

Pour ce faire, il a (notamment) pour mission de :

- Définir et mettre en œuvre la stratégie de la démarche ;
- Coordonner les actions menées et les acteurs ;
- Animer le réseau d'acteurs ;
- Communiquer sur ses activités et ses réalisations ;
- Valoriser les innovations et accompagner les porteurs de projet dans la mise en place de nouvelles activités, en lien avec le réseau d'acteurs existants ;
- Rechercher les financements et en réaliser le suivi en lien avec le déroulement des projets.

2.2 Le champ d'intervention du GIP est le territoire départemental (Ardennes).

Article 3 - Siège

L'adresse du siège du groupement est fixée au :
19 route de Rocroi – Mon Idée
08260 Auvillers les Forges

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale [ou du conseil d'administration, confirmée par l'assemblée générale].

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de trois (3) ans renouvelables par décision de l'Assemblée Générale, et sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

CP

Article 5 - Membres du GIP

Le GIP est composé de deux types de membres :

- Les membres nommés ci-après « Membres fondateurs » sont les membres à l'initiative de la création du présent GIP et siègent de droit au Conseil d'Administration s'il est créé. Ils appartiennent au collège des Membres Fondateurs et sont garants de la finalité et des objectifs de l'action du GIP.
- Les membres nommés ci-après « Membres Adhérents » sont les membres qui participent à la vie et au projet du GIP tel que précisé dans l'article 7 de la présente convention ainsi que dans le règlement intérieur.

Membres Fondateurs signataires de la présente convention :

- GES COPELIS, 19 route de Rocroi, Mon Idée, 08260 Auvillers-les Forges
- VALODEA, Syndicat Mixte ouvert restreint, 13 rue Camille Didier, 08000 Charleville-Mézières

Article 6 - Droits statutaires

Chaque Membre Fondateur disposera d'une voix au Conseil d'Administration.

Article 7 - Obligations statutaires - Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7.1. Contributions :

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement à proportion de ses droits statutaires.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières sous forme de cotisations annuelles dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale. Elle sera due à réception de l'appel à cotisation et payable en deux (2) fois maximum à réception de l'appel de cotisation ;

- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

7.2. Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

A cet égard, ils ne sont pas solidaires des dettes constituées à l'égard des tiers.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

^{CT}
Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail de droit privé.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

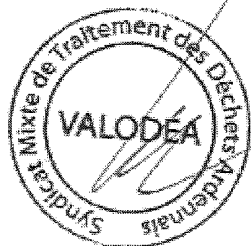
La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. Elle est confiée à un comptable ou à un cabinet d'expertise comptable agréé par l'assemblée générale. La tenue des comptes est contrôlée par un contrôleur des comptes nommé par le conseil d'administration.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Fait à Charleville-Mézières, le 26/02/2019

En 2 exemplaires

Pour VALODEA
Monsieur Francis SIGNORET, Président



Pour COOPELIS
Monsieur Eric GARNIER, Président

COOPELIS
Groupement d'Economie
Solidaire
19, route de Rocroi - Mon Idée
08260 AUVILLERS LES FORGES
coopelis@orange.fr
N° SIRET : 722 056 463 00015

